

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL, de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 14 novembre 2018 à 19 h 30, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski.

18-280 RÈGLEMENT 9-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 6-08 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Dorys Taylor lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette tenue le 10 octobre 2018, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 10 octobre 2018;

Il est proposé par Dorys Taylor, appuyé par Francis Rodrigue, et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 9-18 modifiant le règlement 6-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la MRC de Rimouski-Neigette* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

COPIE CONFORME



Dir. gén. et sec-trés.

(S) Robert Savoie
Préfet suppléant

(S) Jean-Maxime Dubé
Directeur général et
secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT 9-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 6-08 DÉCRÉTANT
LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES DE LA
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Dorys Taylor lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette tenue le 10 octobre 2018, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le le 10 octobre 2018;

Il est proposé par Dorys Taylor, appuyé par Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le *Règlement 9-18 modifiant le règlement 6-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la MRC de Rimouski-Neigette*.

RÈGLEMENT 9-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 6-08 DÉCRÉTANT LES
RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES DE LA MRC DE
RIMOUSKI-NEIGETTE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2 DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

L'article 3.1 du règlement 6-08 est modifié. La modification consiste à remplacer l'article par le texte suivant :

Le conseil délègue aux personnes occupant les fonctions ci-après le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence au nom de la MRC lorsque le montant ne dépasse pas les maximum suivants :

- | | |
|--|-----------|
| ▪ Directeur général et secrétaire-trésorier | |
| ▪ Dans tout champ de compétence | 10 000 \$ |
| ▪ Directrice des finances | |
| ▪ Dans tout champ de compétence | 5 000 \$ |
| ▪ Adjoint à la direction général et secrétaire-trésorier adjoint | |
| ▪ Dans tout champ de compétence | 2 500 \$ |
| ▪ Directeur du service régional de sécurité incendie | |
| ▪ Limité au champ de compétence de son service | 10 000 \$ |
| ▪ Directeur du service de l'aménagement | |
| ▪ Limité au champ de compétence de son service | 2 500 \$ |
| ▪ Directeur adjoint du service régional de sécurité incendie | |
| ▪ Limité au champ de compétence de son service | 2 500 \$ |

- a) tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité.
- b) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Un tel engagement ou contrat doit être autorisé par le

conseil ou par le comité administratif. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

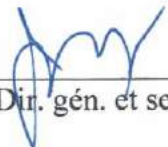
Avis de motion :	le 10 octobre 2018
Dépôt du projet de règlement :	le 10 octobre 2018
Adoption du règlement:	le 14 novembre 2018
Entrée en vigueur:	le 14 novembre 2018

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL, de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 14 novembre 2018 à 19 h 30, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski.

18-281 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT RELATIF AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET À LA RÉPARTITION DES QUOTE-PARTS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE POUR L'ANNÉE 2019

Avis de motion est donné par Robert Duchesne que lors d'une prochaine réunion du conseil, il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture, d'un règlement intitulé : « *Règlement relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts de la MRC de Rimouski-Neigette pour l'année 2019* ».

COPIE CONFORME



Dir. gén. et sec-trés.

(S) Robert Savoie
Préfet suppléant

(S) Jean-Maxime Dubé
Directeur général et
secrétaire-trésorier

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL, de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 14 novembre 2018 à 19 h 30, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski.

18-282 DÉPÔT / PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET À LA RÉPARTITION DES QUOTE-PARTS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE POUR L'ANNÉE 2019

Conformément à la loi, Yves Detroz dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts de la MRC de Rimouski-Neigette pour l'année 2019* ».

COPIE CONFORME



Dir. gén. et sec-trés.

(S) Robert Savoie
Préfet suppléant

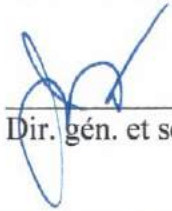
(S) Jean-Maxime Dubé
Directeur général et
secrétaire-trésorier

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL, de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 14 novembre 2018 à 19 h 30, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski.

18-306 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON POUR L'ANNÉE 2019

Avis de motion est donné par Dorys Taylor que lors d'une prochaine réunion du conseil, il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture, d'un règlement intitulé : « *Règlement pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2019* ».

COPIE CONFORME



Dir. gén. et sec-trés.

(S) Robert Savoie
Préfet suppléant

(S) Jean-Maxime Dubé
Directeur général et
secrétaire-trésorier

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL, de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 14 novembre 2018 à 19 h 30, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski.

18-307 DÉPÔT / PROJET DE RÈGLEMENT POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON POUR L'ANNÉE 2019

Conformément à la loi, Yves Detroz dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2019* ».

COPIE CONFORME



Dir. gén. et sec-trés.

(S) Robert Savoie
Préfet suppléant

(S) Jean-Maxime Dubé
Directeur général et
secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Dorys Taylor lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 14 novembre 2018, avec dispense d'en faire lecture;

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Projet de règlement pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2019* ».

PROJET DE RÈGLEMENT POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON POUR L'ANNÉE 2019

ARTICLE 1

Le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour les fins de gestion de ses territoires non organisés pour l'exercice financier 2019 :

Gestion financière et administrative	46 073 \$
Évaluation foncière	13 500 \$
Inspection	2 886 \$
Sécurité incendie	10 411 \$
TOTAL	72 870 \$

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil est autorisé à percevoir les sommes suivantes :

Revenus de taxation	57 301 \$
Tenant lieux de taxes et redevances	15 199 \$
Autres recettes	370 \$
TOTAL	72 870 \$

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale au taux de *soixante et onze cents et cinquante centièmes (0,7350\$) par cent dollars (100 \$)* d'évaluation sera prélevée en 2019 sur tous les biens imposables portés au rôle d'évaluation des territoires non organisés du Lac Huron.

Les taxes foncières imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en deux versements égaux si le montant de la taxe est supérieur à 300,00 \$; soit une première partie, le cas échéant, est payable trente (30) jours après l'envoi du compte de

taxe et une deuxième partie, le cas échéant, est payable au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant le jour où le premier versement devient exigible.

Le conseil décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de quinze pour cent (15 %).

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	le 14 novembre 2018
Dépôt du projet de règlement:	le 14 novembre 2018
Adoption du règlement:	
Entrée en vigueur:	

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX PRÉVISIONS
BUDGÉTAIRES ET À LA RÉPARTITION DES QUOTE-PARTS DE LA
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit adopter ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, le 4^e mercredi du mois de novembre (art. 148 du Code municipal);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit adopter ses prévisions budgétaires partie par partie (art. 975 du Code municipal);

CONSIDÉRANT QU'avis de motion pour le règlement a été donné par Robert Duchesne lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette du 14 novembre 2018;

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité que la *partie 1.1.1* du budget et de la répartition des quotes-parts:

- Administration et aménagement (basée sur la population respective et d'une quote-part forfaitaire pour le TNO Lac Huron)
- Rémunération (basée sur un montant égal pour chacune des municipalités)
- Municipalités rurales (basée sur un montant égal pour chacune des municipalités visées)
- Prix CCI (basée sur 1/3 à la ville de Rimouski, 1/3 municipalité de St-Anaclet et 1/3 pour les autres municipalités)

pour la fonction *Administration générale et aménagement* ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité que la *partie 1.1.2* du budget et la répartition des quotes-parts (basée sur la population respective) pour la fonction *Développement de la zone agricole*, ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité que la *partie 1.1.3* du budget et la répartition des quotes-parts (basée sur un montant égal pour chacune des municipalités) pour la fonction *Urbanisme*, ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité que la *partie 1.1.4* du budget et la répartition des quotes-parts (basée sur 50 % à la ville de Rimouski et 50 % aux autres municipalités sur la base de leur population respective) pour la fonction *Culture*, ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité que la *partie 1.1.5* du budget et la répartition des quotes-parts (basée sur la population respective) pour la fonction *Cours d'eau*, ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité que la *partie 1.2.1* du budget et la répartition des quotes-parts (basée sur la richesse foncière uniformisée) pour la fonction *Développement économique*, ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité que la *partie 1.2.2* du budget et la répartition des quotes-parts (basée sur la richesse foncière uniformisée) pour la fonction *Développement régional*, ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité que la *partie 1.2.3* du budget et la répartition des quotes-parts (basée sur un montant égal pour chacune des municipalités) pour la fonction *Développement rural*, ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité que la *partie 1.3* du budget et la répartition des quotes-parts (basée sur la population et sur la quantité totale des matières enfouies) pour la fonction *Environnement*, ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité que la **partie 1.4** du budget pour la fonction **Terres publiques intramunicipales**, ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité que la **partie 1.5** du budget pour la fonction **Gestion des droits fonciers sur les terres publiques**, ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction, que la **partie 2.1** du budget et de la répartition des quotes-parts (basée sur le coût d'adhésion et services professionnels) pour la fonction **Code municipal** (cotisations FQM), ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction, que la **partie 2.2** du budget et de la répartition des quotes-parts (basée sur le nombre de dossiers d'évaluation) pour la fonction **Évaluation foncière**, ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que la **partie 3.1** du budget et la répartition des quotes-parts (basée sur une quote-part répartie au prorata d'utilisation pour les municipalités visées par l'entente intermunicipale et sur la richesse foncière uniformisée pour la gestion du logiciel AccèsCité Territoires) pour la fonction **Inspection**, ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction, que la **partie 4.1** du budget et de la répartition des quotes-parts (basée sur un montant égal par site et un pourcentage de la richesse foncière uniformisée pour chacune des municipalités visées) pour la fonction **Inforoute**, ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction, que la **partie 5.1** du budget et de la répartition de la quote-part (basée sur la population respective) pour la fonction **Transport adapté** ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction, que la **partie 5.2** du budget pour la fonction **Transport collectif**, ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction, que la **partie 6.1** du budget pour la fonction **Éolien**, ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que la **partie 7.1** du budget et de la répartition des quotes-parts (basée à 1/3 sur la population, 1/3 sur la richesse foncière uniformisée et 1/3 sur les bâtiments) pour la fonction **Sécurité incendie** (regroupement des 7 municipalités), ci-après énoncée, soit adoptée.

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité que la **partie 8.1** du budget et de la répartition des quotes-parts (basée sur un montant égal entre les 3 services incendie du territoire) pour la fonction **Schéma de couverture de risque**, ci-après énoncée, soit adoptée.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Le projet de règlement s'intitule « *Projet de règlement relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts de la MRC de Rimouski-Neigette pour l'année 2019* ».

ARTICLE 3:

Toutes les composantes de l'énoncé qui suit, font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 4:

Le tableau des quotes-parts et les prévisions budgétaires des revenus et dépenses 2019 sont annexés au règlement.

ARTICLE 5:

Les répartitions sont facturées les 1^{er} février et 1^{er} avril 2019 et sont payables dans les 45 jours de la facturation.

ARTICLE 6:

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la MRC de Rimouski-Neigette est fixé à 15 % par année pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 7:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	le 14 novembre 2018
Dépôt du projet de règlement:	le 14 novembre 2018
Adoption du règlement:	
Entrée en vigueur:	



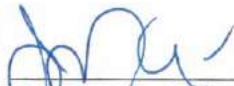
AVIS PUBLIC

Conformément à l'article 53.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, avis est par la présente donné que le règlement 7-18 adopté le 12 septembre 2018 par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette, étant le *Règlement modifiant le schéma d'aménagement en vue d'apporter des ajustements aux dispositions relatives à la production porcine* est entrée en vigueur le 6 novembre 2018.

Le règlement numéro 7-18 est disponible pour consultation au bureau de la MRC de Rimouski-Neigette, situé au 23, rue de l'Évêché Ouest, bureau 200, à Rimouski, et au bureau de chacune des municipalités membres de la MRC.

DONNÉ À RIMOUSKI, CE 14^e JOUR DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT.

Jean-Maxime Dubé
Directeur général et secrétaire-trésorier



Jean-Maxime Dubé
Directeur général et secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT 7-18 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT EN VUE D'APPORTER DES AJUSTEMENTS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION PORCINE

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 25 novembre 2009, le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette est entré en vigueur le 25 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité régionale de comté peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Marc Parent lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 11 juillet 2018, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette tenue le 11 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QU'avis public pour la tenue d'une assemblée publique de consultation a été donné et publié dans le journal *L'Avantage* du 1^{er} août 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 22 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE, dans une note datée du 29 août 2018, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire signale à la MRC de Rimouski-Neigette, la conformité aux orientations gouvernementales du projet de règlement 2018C, lequel constitue les prémices du règlement 7-18;

Il est proposé par Francis Rodrigue, appuyé par Jacques Carrier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 7-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vue d'apporter des ajustements aux dispositions relatives à la production porcine* ».

LE CONSEIL DE LA MRC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 7-18 et s'intitule « *Règlement 7-18 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement en vue d'apporter des ajustements aux dispositions relatives à la production porcine* ».

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION PORCINE

Superficies maximales au sol des bâtiments d'élevage porcins

2. La section 12.4.3 « Dispositions particulières relativement à la production porcine » du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifiée. La modification consiste à remplacer le Tableau 12.4.3.1.1 par le tableau suivant :

Tableau 12.4.3.1.1 : Superficies maximales au sol des bâtiments d'élevage porcins

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
Maternité ^a (4,92 m ² / porc)	11 798 m ²
Pouponnière ^b (0,56 m ² / porcelet)	8 348 m ²
Engraissement ^c (1,25 m ² / porc)	3 756 m ²

^a Élevage de truies destinées à la reproduction ; comprend les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas.

^b Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun destinés à l'engraissement.

^c Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun destinés à l'abattage; inclut aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinées aux maternités (cochettes).

Ajout de nouvelles définitions

3. La section 12.1 du *Schéma d'aménagement et de développement* intitulée « Définition » est modifiée. Les modifications consistent à :

1^o Ajouter après la définition du mot « *Éclaircie précommerciale* », la définition suivante : « *Élevage à forte charge d'odeur : Un élevage de porcs, de veaux de lait, de visons ou de renards.* »

2^o Ajouter après la définition du mot « *Lac* » la définition suivante : « *Lieu de production animale : ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage détenus par un même propriétaire ou par des propriétaires qui utilisent les mêmes ouvrages de stockage des fumiers, si la distance entre ces ouvrages ou les installations d'élevage est de moins de 150 m.* »

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.


 (Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
 Francis St-Pierre
 Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
 Jean-Maxime Dubé, directeur général
 et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 11 juillet 2018
Adoption du projet de règlement:	le 11 juillet 2018
Adoption du règlement:	le 12 septembre 2018
Entrée en vigueur:	le 6 novembre 2018